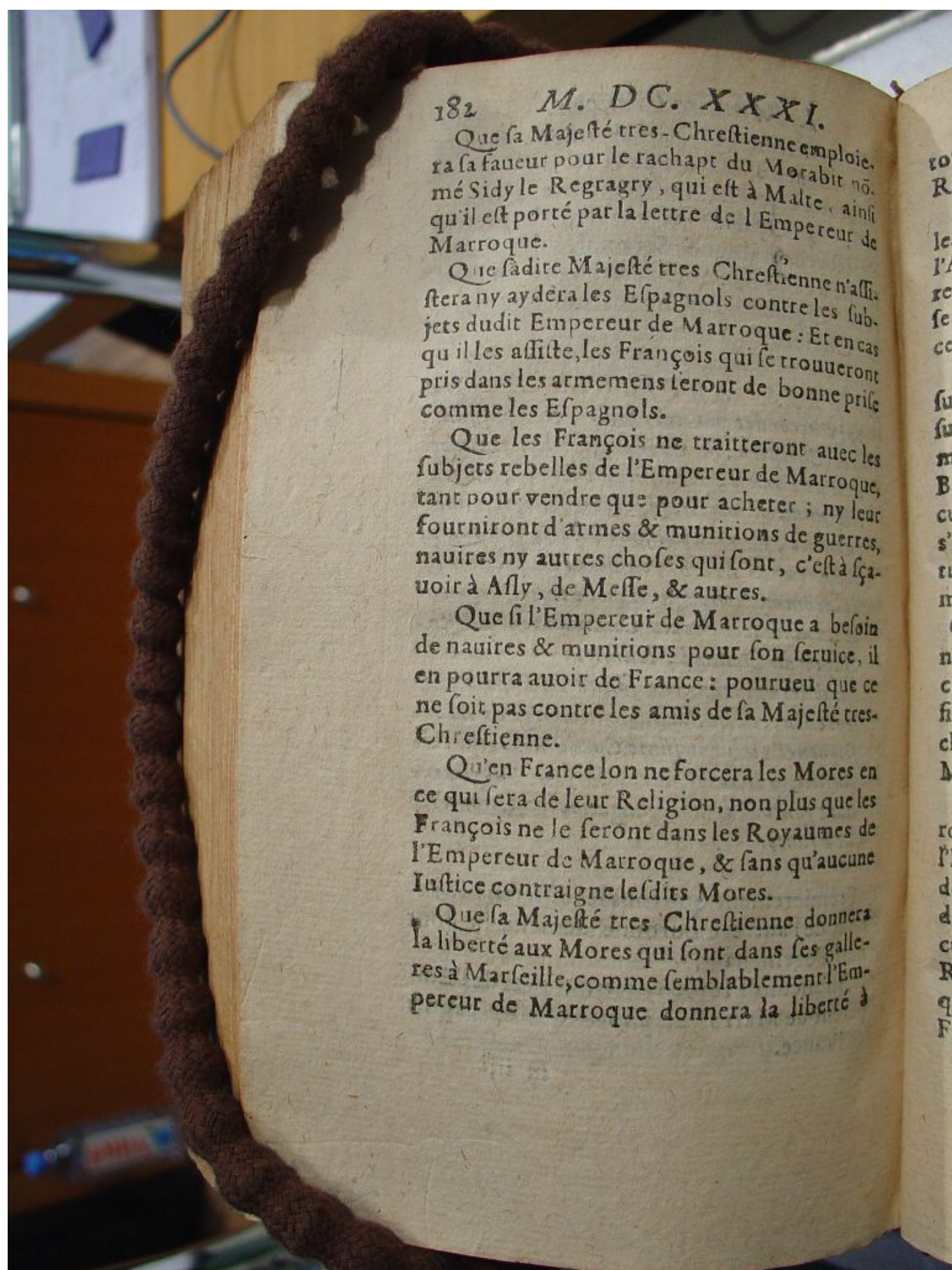
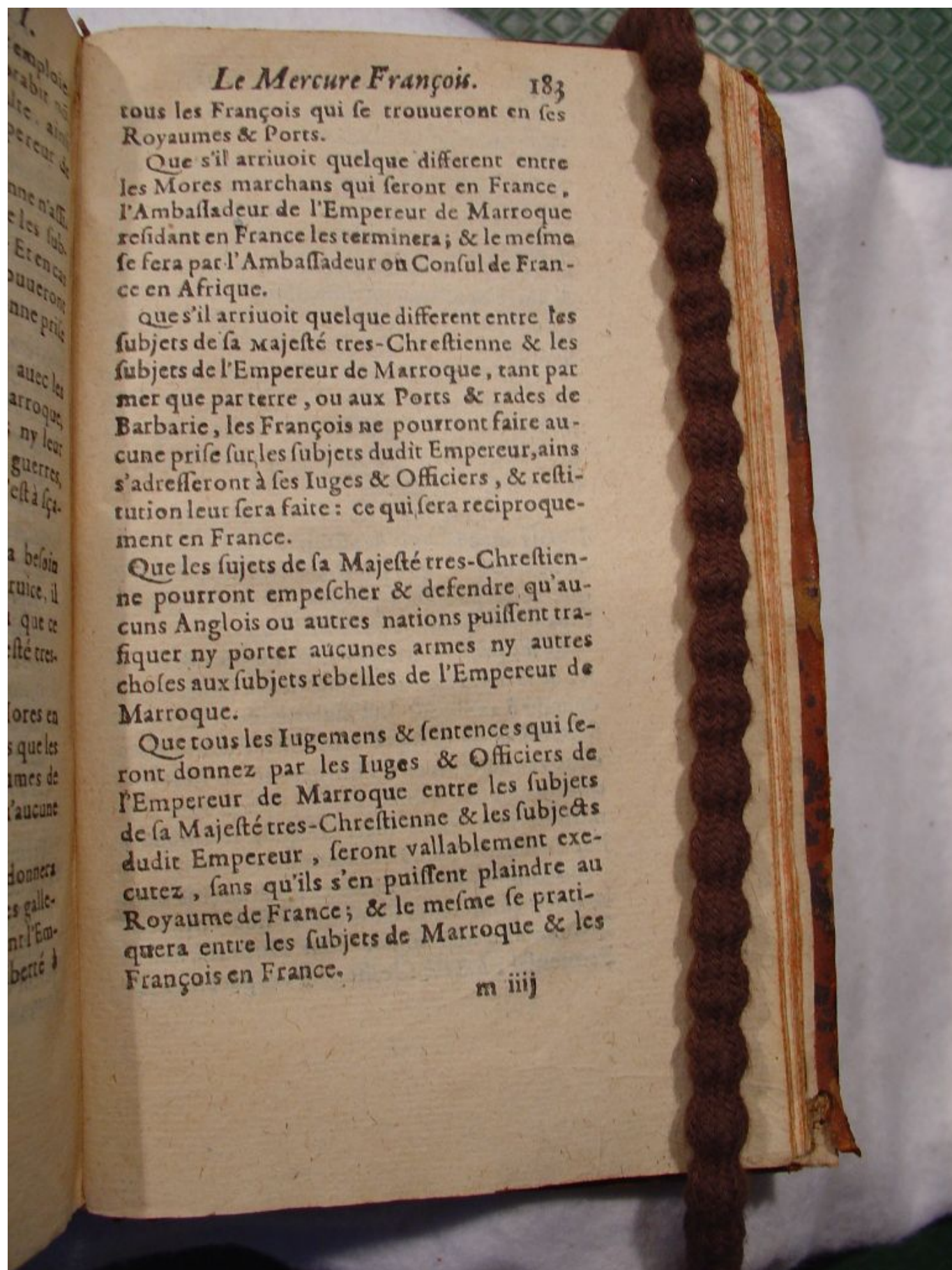


1631_2_182.jpg



1631_2_183.jpg



Le Mercure François. 183

tous les François qui se trouveront en ses Royaumes & Ports.

Que s'il arriuoit quelque different entre les Mores marchans qui seront en France, l'Ambassadeur de l'Empereur de Marroque residant en France les terminera; & le mesme se fera par l'Ambassadeur ou Consul de France en Afrique.

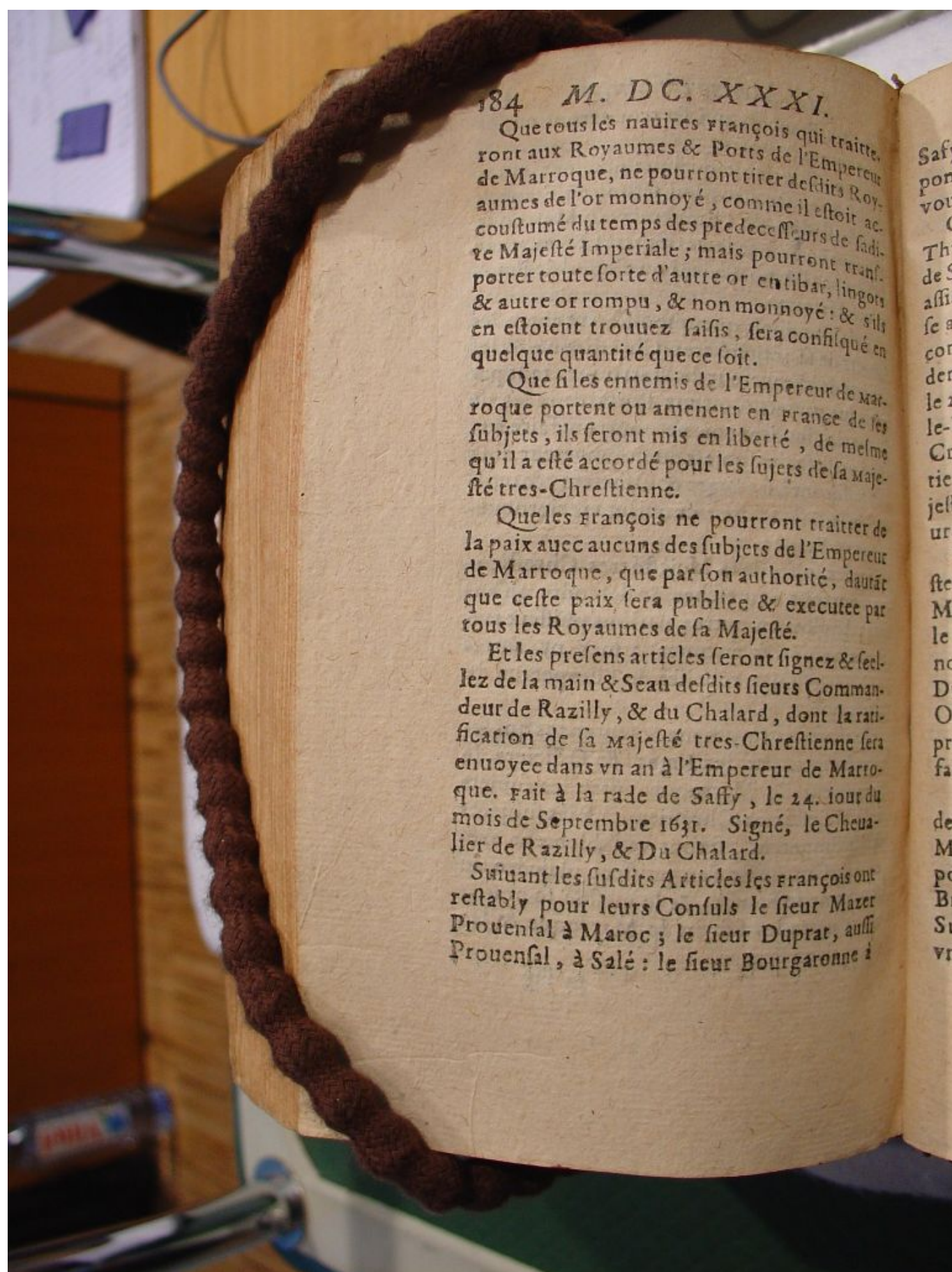
Que s'il arriuoit quelque different entre les subjets de sa Majesté tres-Chrestienne & les subjets de l'Empereur de Marroque, tant par mer que par terre, ou aux Ports & rades de Barbarie, les François ne pourront faire aucune prise sur les subjets dudit Empereur, ains s'adresseront à ses Iuges & Officiers, & restitution leur sera faite: ce qui sera reciproquement en France.

Que les sujets de sa Majesté tres-Chrestienne pourront empescher & defendre qu'aucuns Anglois ou autres nations puissent trafiquer ny porter aucunes armes ny autres choses aux subjets rebelles de l'Empereur de Marroque.

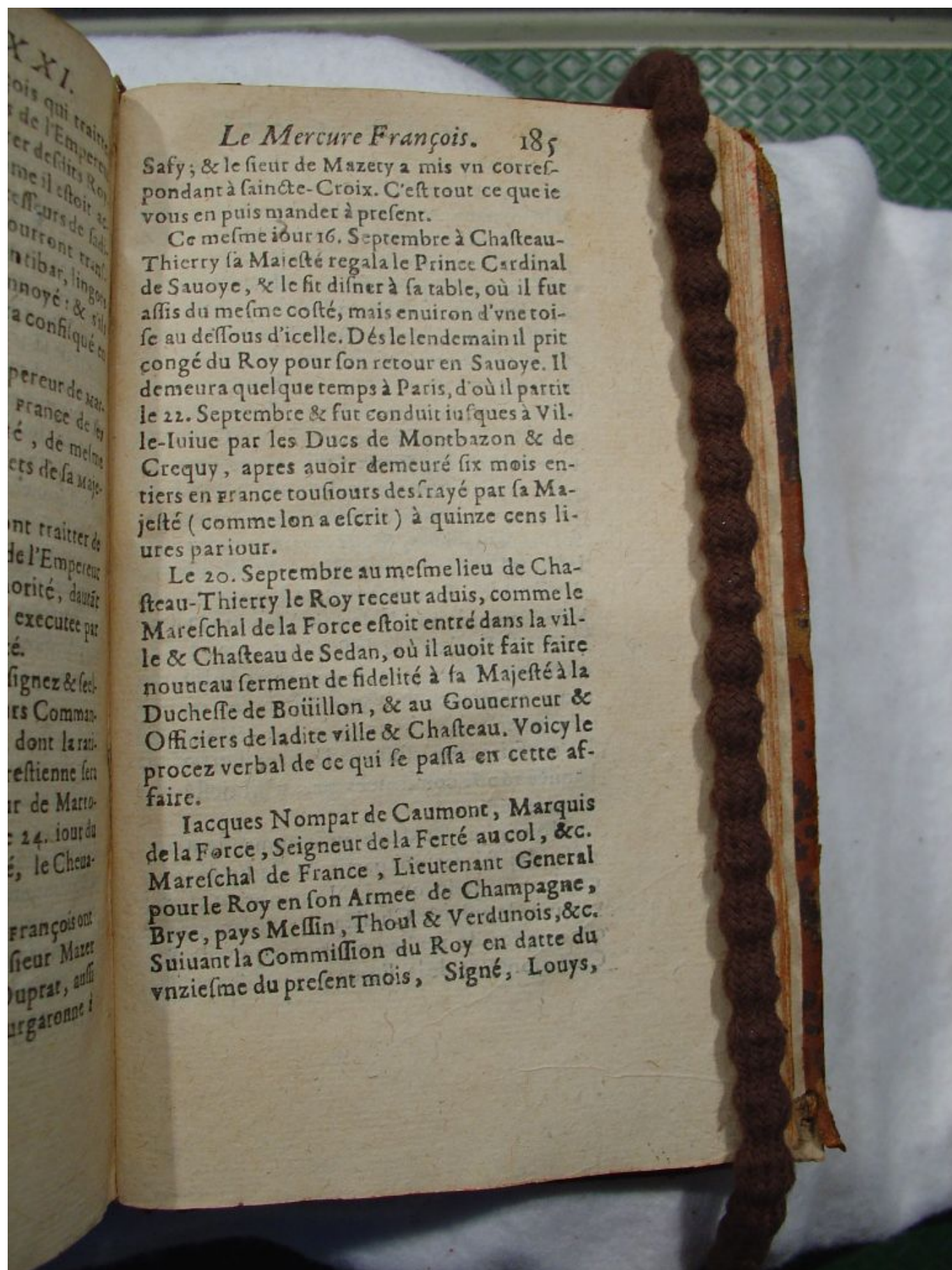
Que tous les Iugemens & sentences qui seront donnez par les Iuges & Officiers de l'Empereur de Marroque entre les subjets de sa Majesté tres-Chrestienne & les subjets dudit Empereur, seront vallablement executez, sans qu'ils s'en puissent plaindre au Royaume de France; & le mesme se pratiquera entre les subjets de Marroque & les François en France.

m iij

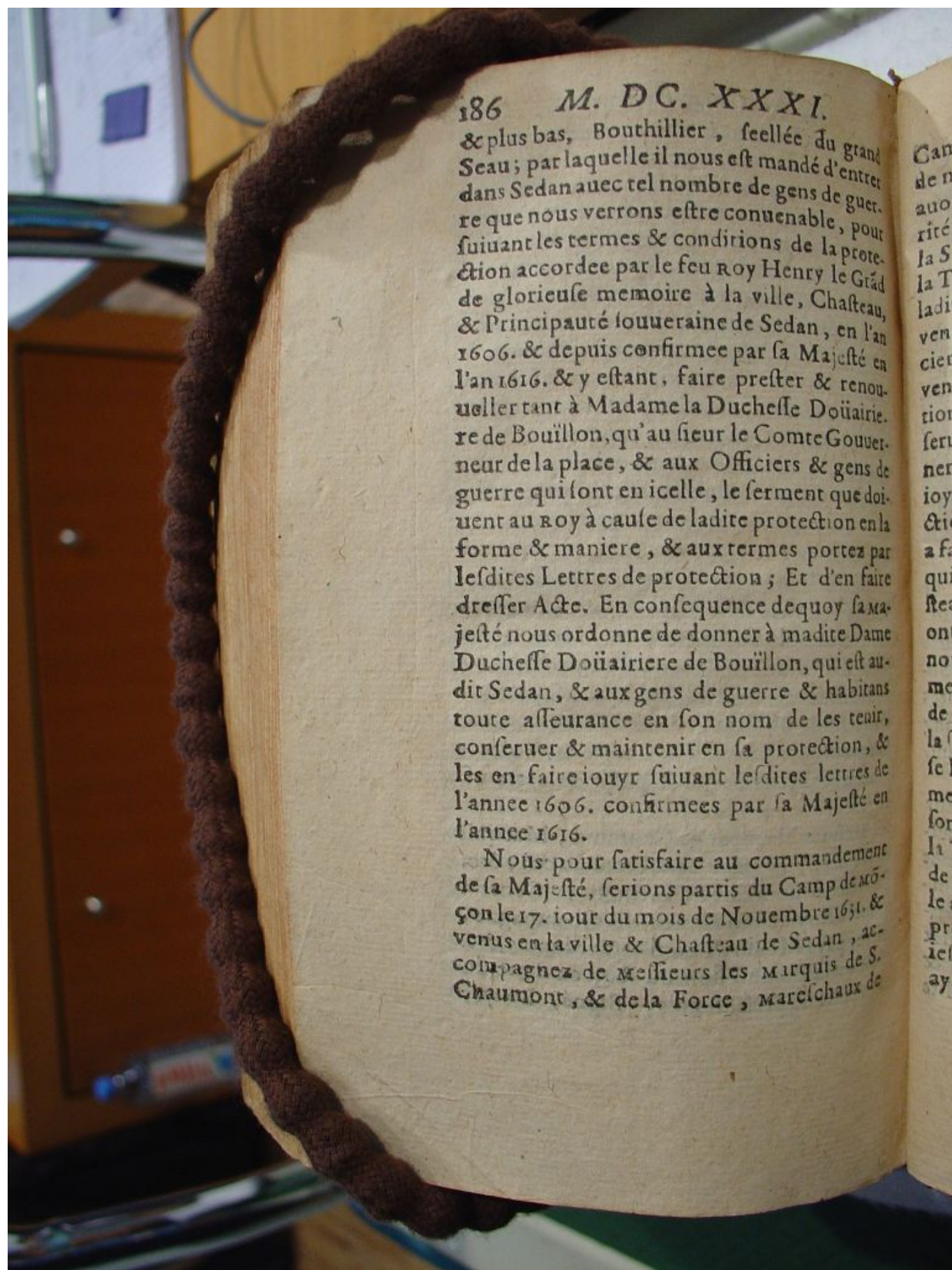
1631_2_184.jpg



1631_2_185.jpg



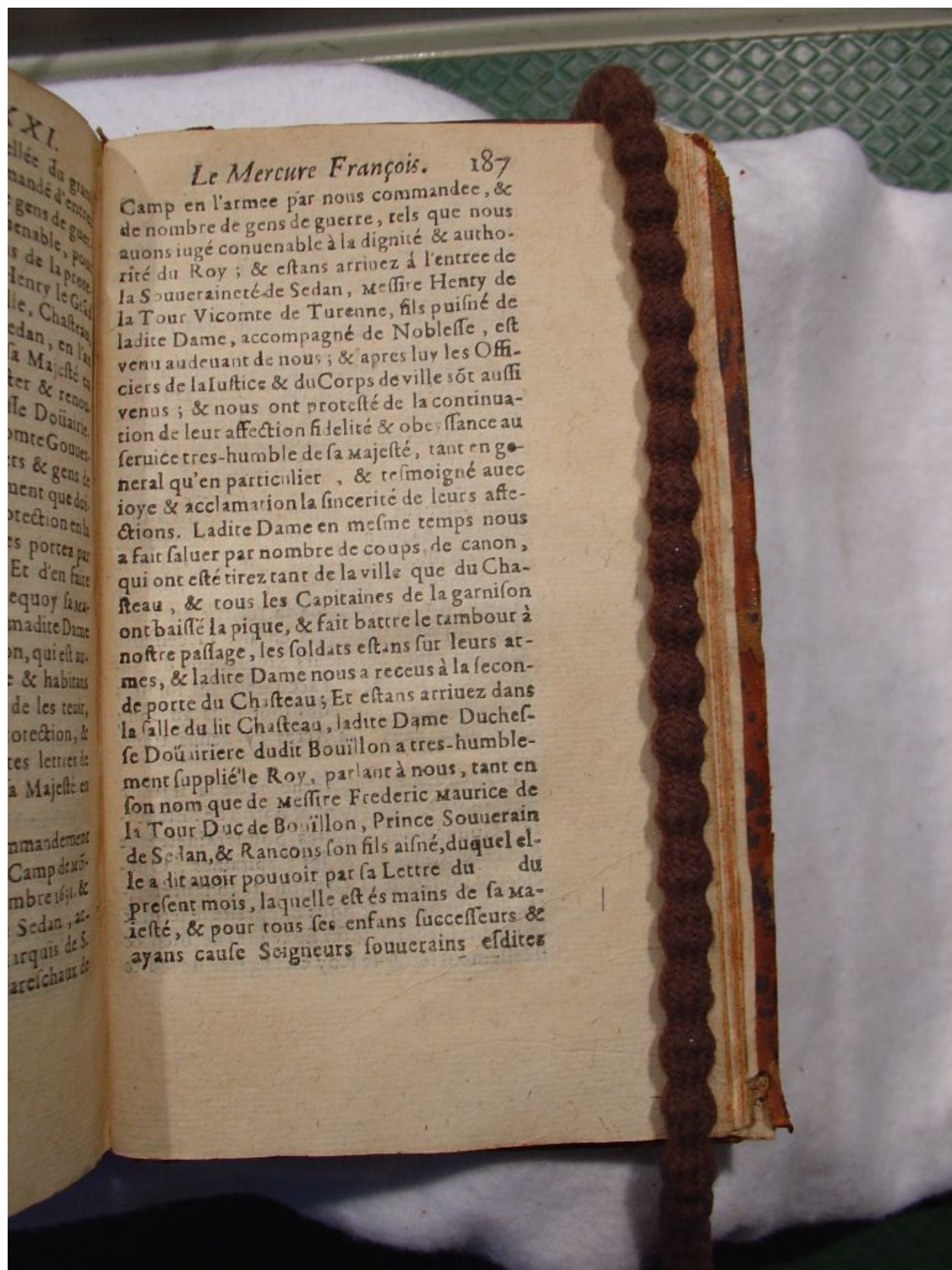
1631_2_186.jpg



186 M. DC. XXXI.
& plus bas, Bouthillier, seellée du grand
Seau; par laquelle il nous est mandé d'entrer
dans Sedan avec tel nombre de gens de guer-
re que nous verrons estre conuenable, pour
suiuant les termes & conditions de la prote-
ction accordee par le feu roy Henry le Grand
de glorieuse memoire à la ville, Chasteau,
& Principauté souueraine de Sedan, en l'an
1606. & depuis confirmee par sa Majesté en
l'an 1616. & y estant, faire prester & renou-
ueller tant à Madame la Duchesse Doüairie-
re de Bouillon, qu'au sieur le Comte Gouver-
neur de la place, & aux Officiers & gens de
guerre qui sont en icelle, le serment que doi-
uent au Roy à cause de ladite protection en la
forme & maniere, & aux termes portez par
lesdites Lettres de protection; Et d'en faire
dresser Acte. En consequence dequoy sa Ma-
jesté nous ordonne de donner à madite Dame
Duchesse Doüairiere de Bouillon, qui est au-
dit Sedan, & aux gens de guerre & habitans
toute assurance en son nom de les tenir,
conseruer & maintenir en sa protection, &
les en faire iouyr suiuant lesdites lettres de
l'annee 1606. confirmees par sa Majesté en
l'annee 1616.

Nous pour satisfaire au commandement
de sa Majesté, serions partis du Camp de Mō-
çon le 17. iour du mois de Nouembre 1631. &
venus en la ville & Chasteau de Sedan, ac-
compagnez de Messieurs les Marquis de S.
Chaumont, & de la Force, maréchaux de

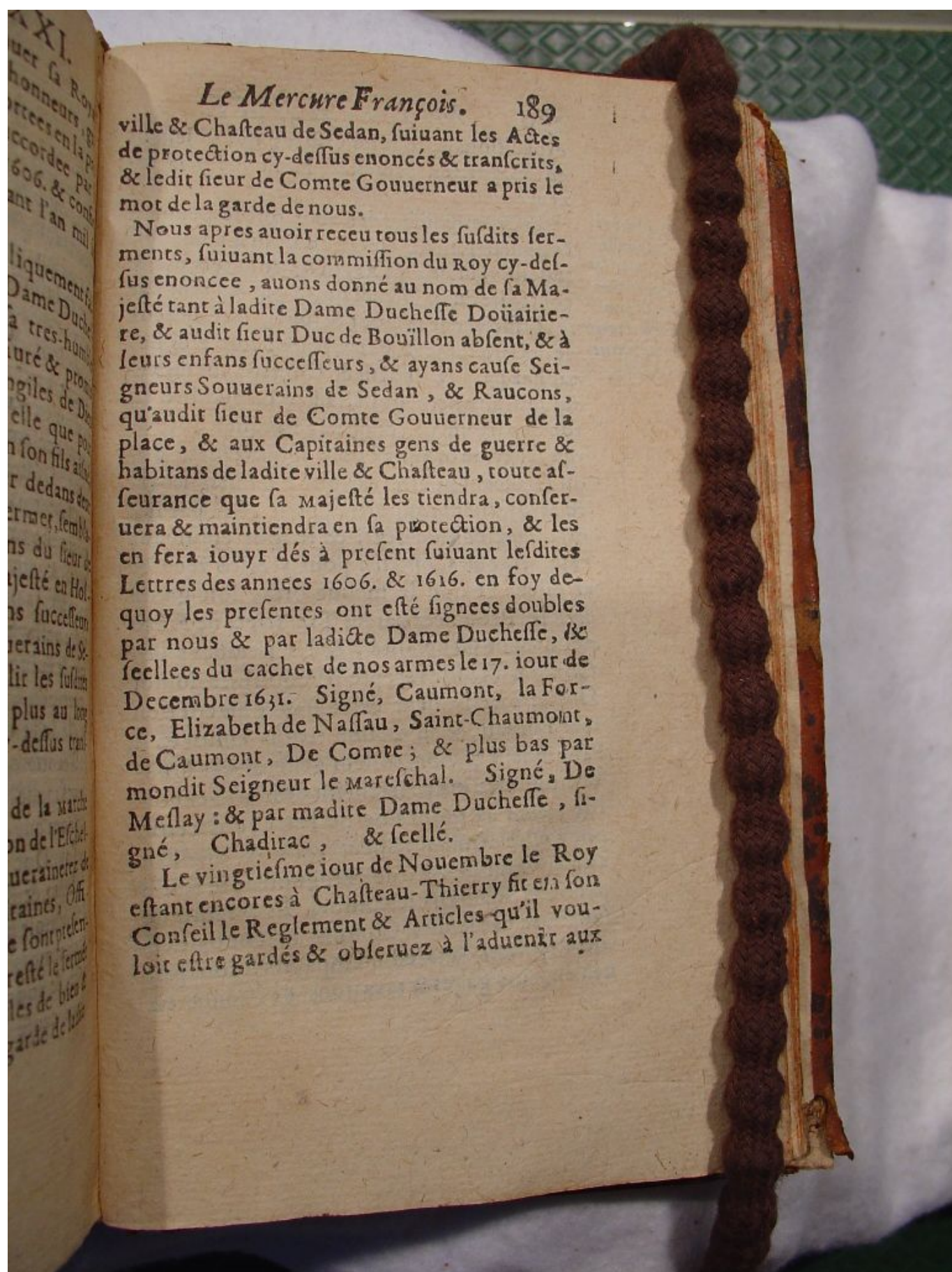
1631_2_187.jpg



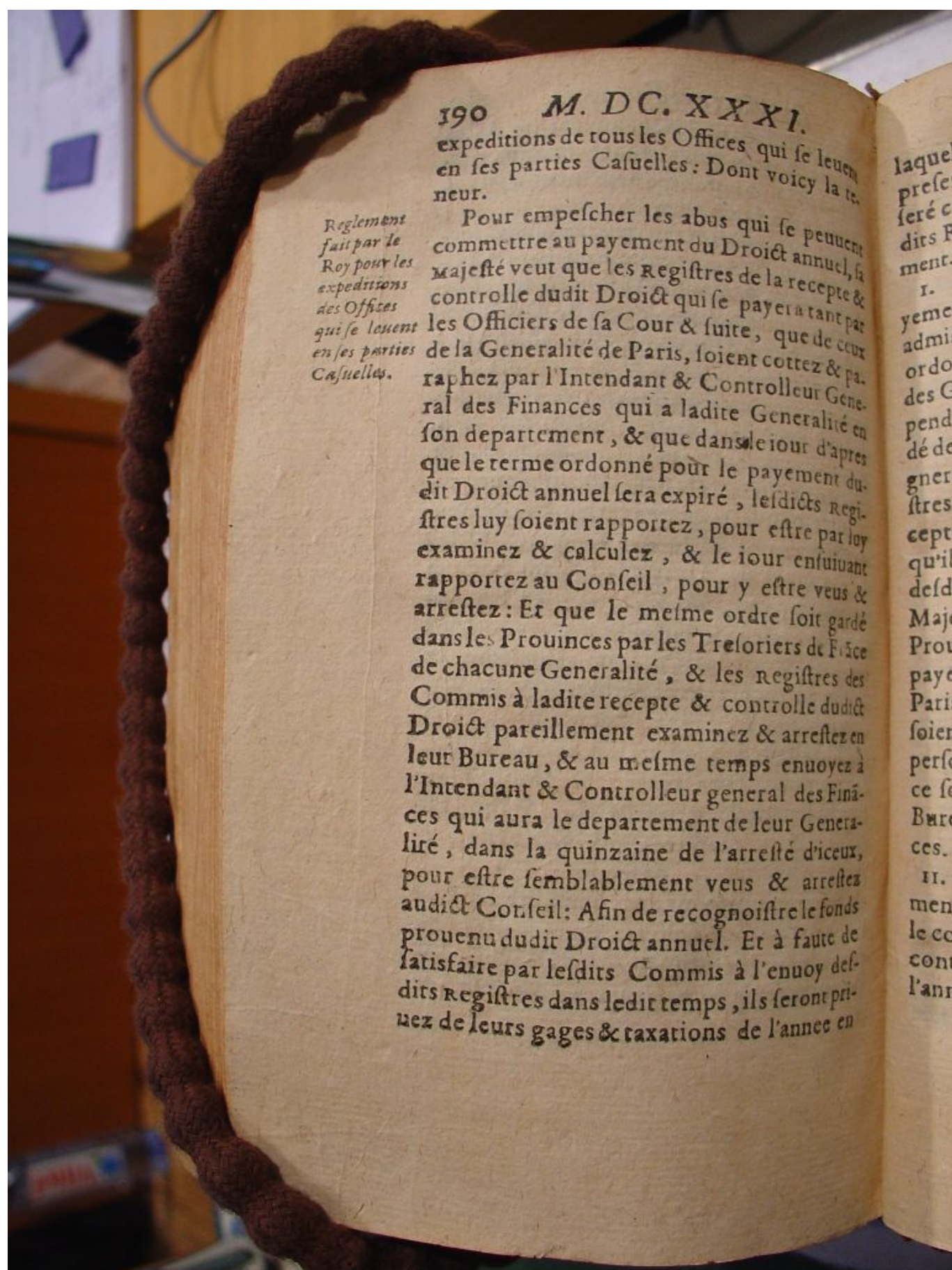
1631_2_188.jpg



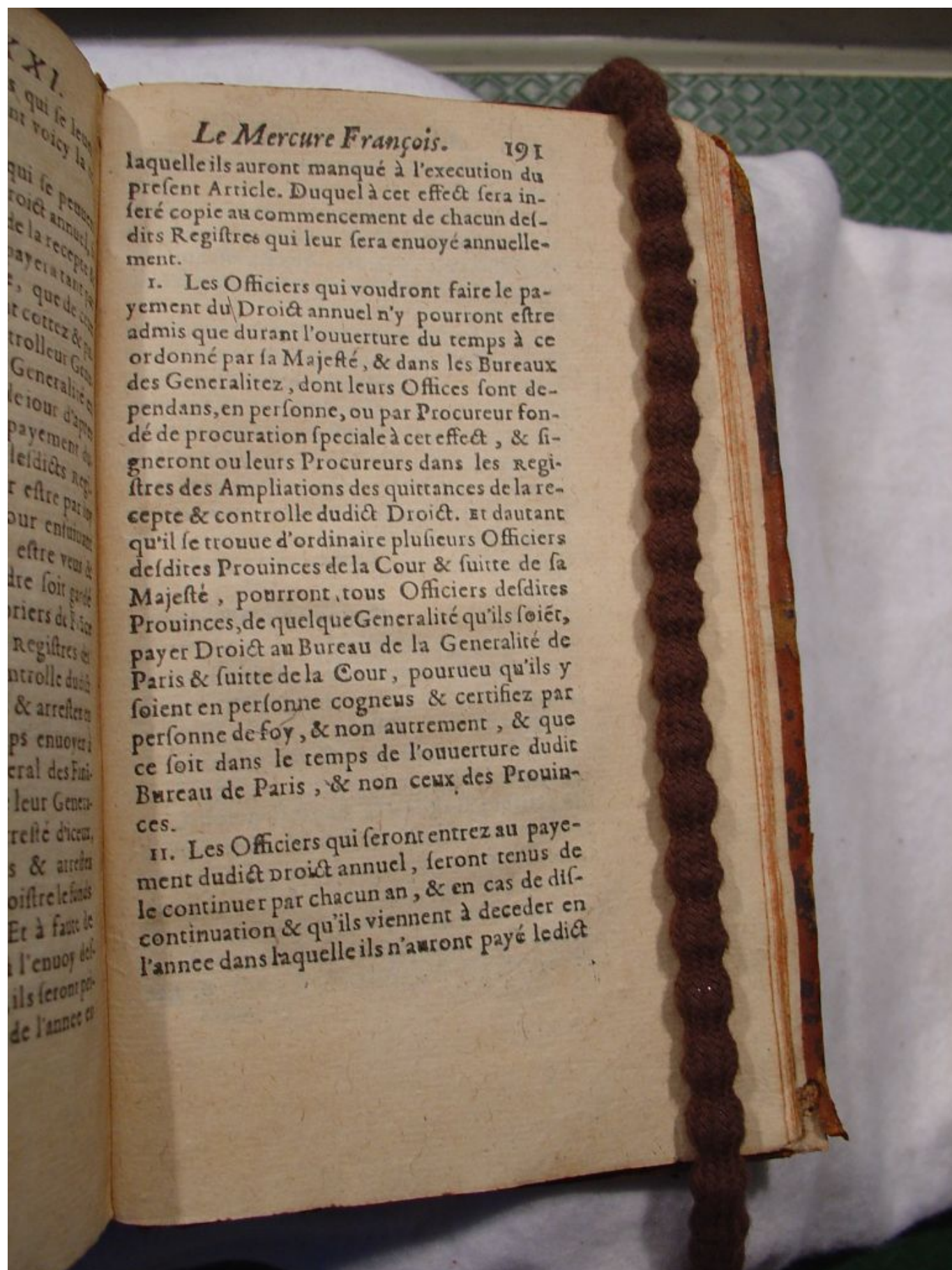
1631_2_189.jpg



1631_2_190.jpg



1631_2_191.jpg



Le Mercure François. 191

laquelle ils auront manqué à l'exécution du
présent Article. Duquel à cet effect sera in-
feré copie au commencement de chacun des-
dits Registres qui leur sera enuoyé annuelle-
ment.

I. Les Officiers qui voudront faire le pa-
yement du Droit annuel n'y pourront estre
admis que durant l'ouverture du temps à ce
ordonné par sa Majesté, & dans les Bureaux
des Generalitez, dont leurs Offices sont de-
pendans, en personne, ou par Procureur fon-
dé de procuration speciale à cet effect, & si-
gneront ou leurs Procureurs dans les regi-
stres des Ampliations des quittances de la re-
cepte & controle dudit Droit. Et d'autant
qu'il se trouue d'ordinaire plusieurs Officiers
desdites Prouinces de la Cour & suite de sa
Majesté, pourront tous Officiers desdites
Prouinces, de quelque Generalité qu'ils soient,
payer Droit au Bureau de la Generalité de
Paris & suite de la Cour, pourueu qu'ils y
soient en personne cogneus & certifiez par
personne de foy, & non autrement, & que
ce soit dans le temps de l'ouverture dudit
Bureau de Paris, & non ceux des Prouin-
ces.

II. Les Officiers qui seront entrez au paye-
ment dudit droit annuel, seront tenus de
le continuer par chacun an, & en cas de dis-
continuation & qu'ils viennent à deceder en
l'année dans laquelle ils n'auront payé ledit

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan